

# Règlement pour les parents du SPE de Budé



[spe-bude.ch](http://spe-bude.ch)

Ce Règlement fait partie intégrante du projet institutionnel, qui lie les parents et le SPE de Budé, en complément des contrats d'accueils. Il précise les règles à observer par chacun. Par la signature de ce règlement, le parent témoigne de son engagement envers le SPE de Budé et contribue à la qualité de l'accueil offert à son enfant ; il déclare également accepter que les règles énoncées soient appliquées à lui-même et à son enfant.

# Table des matières

## PARTIE 3

### Règlement pour les parents

<b>1. Admission</b> .....	3
1.1 Type d'abonnement .....	3
1.2 Réservation.....	3
1.3 Temps d'adaptation .....	3
<b>2. Prix et paiement des pensions</b> .....	3
2.1 Calcul du prix des pensions .....	3
2.2 Cas particuliers de tarification.....	4
2.3 Rabais et absences .....	4
2.4 Paiement des pensions .....	6
2.5 Couches .....	6
2.6 Repas .....	7
<b>3. Sécurité</b> .....	7
<b>4. Accès aux structures d'accueil</b> .....	7
<b>5. Arrivée et départ</b> .....	7
<b>6. Décharge</b> .....	8
6.1 Personne autorisée à venir chercher l'enfant.....	8
6.2 Photos.....	9
<b>7. Objets personnels</b> .....	9
7.1 Vêtements .....	9
7.2 Poussettes.....	9
7.3 Jouets .....	10
<b>8. Santé</b> .....	10
8.1 Général .....	10
8.2 Régime alimentaire .....	10
8.3 Maladie et accident .....	10
<b>10. Relations entre enfants</b> .....	11
<b>11. Collaboration avec les services extérieurs</b> .....	11
<b>12. Fermetures et vacances</b> .....	11
<b>13. Réclamations</b> .....	11

## **1. Admission**

---

### **1.1 Type d'abonnement**

Le secteur propose les abonnements suivants :

- journée 100%, (du matin jusqu'en fin de journée).
- journée 75%, (matin, repas et sieste)
- journée 50%, (matin avec repas)
- journée 45%, (après-midi sans repas et sans sieste)

L'abonnement minimum est de 2 journées ou de 3 demi-journées.

Se référer au contrat d'accueil en ce qui concerne les modalités relatives aux abonnements et leur modification en cours de contrat.

### **1.2 Réservation**

Pour autant que le SPE de Budé dispose d'une place vacante, durant toute la période concernée, des réservations pour les cas de figure suivants sont possibles :

- enfants commençant en cours d'année
- enfant retiré momentanément le SPE de Budé après la naissance d'un petit frère ou d'une petite sœur.

La réservation est payante et calculée sur la base de l'abonnement de l'enfant et du revenu déterminant des parents (se référer au point 2.3 ci-après)

Elle prend fin dès que l'enfant commence la période d'adaptation ou revient, même à temps partiel, après une absence momentanée.

### **1.3 Temps d'adaptation**

Tout nouvel enfant accueilli dans le SPE de Budé vit une période d'adaptation d'une durée variable en fonction du comportement de l'enfant face à son nouvel environnement et à la séparation d'avec sa famille. Durant cette période, le temps de présence de l'enfant est inférieur à son abonnement. Il bénéficie néanmoins d'un encadrement particulier. Aussi, aucun abattement sur le prix de pension n'est consenti aux parents pour cette période.

## **2. Prix et paiement des pensions**

---

### **2.1 Calcul du prix des pensions**

Les IPE subventionnées par la Ville de Genève sont soumises aux barèmes des prix de pension, ainsi qu'au règlement et directives d'applications édités par le Service de la Petite Enfance.

Le guide tarifaire est à disposition sur le site de la ville de Genève :

**<http://www.ville-ge.ch/tarification-creches>**

Ce site propose un simulateur de tarifs.

Le prix de pension se base sur le revenu déterminant annuel ou annualisé du ménage auquel est appliqué un taux d'effort évalué en fonction de la tranche de revenu. Il est calculé sur la base du dernier avis de taxation fourni par l'Administration Fiscale Cantonale, pour toute l'année scolaire en cours.

Le prix de pension est fractionné en 11 mensualités par année. Toutefois, selon la fermeture estivale des facturations partielles sont établies pour les mois de juillet et août. Les jours fériés officiels et vacances sont déjà décomptés dans le prix de pension.

Les tarifs en IPE sont calculés sur la base des revenus nets cumulés du groupe familial. Toute personne adulte participant de fait à la charge économique du ménage est prise en compte dans le calcul des revenus du foyer. En particulier, en cas de ménage commun du parent avec un conjoint, partenaire enregistré-e ou concubin-ne qui n'est pas le père ou la mère de ses enfants, les revenus de cette personne sont également pris en considération (art. 278 al. 2 CC et 27 al. 1 de la Loi sur le partenariat). En cas de garde partagée, les factures seront faites pour chaque parent au prorata des jours de garde et des revenus, propres à chacun.

Au moment de la confirmation de l'inscription, les derniers avis de taxation (ou copies des justificatifs de revenus pour les cas exceptionnels) doivent être transmis à l'administration.

L'IPE se réserve le droit, au moment de l'inscription ou en cours d'année, de demander tout document supplémentaire et/ou de faire remplir aux parents une attestation sur l'honneur, afin de lui faciliter l'établissement du prix de pension.

Les parents qui ne transmettent pas dans les délais impartis les éléments cités ci-dessus seront soumis au tarif maximum. Ce dernier est basé sur un revenu annuel net de CHF 220'000.-

En cas de fraude ou d'omission, l'institution facturera les sommes non perçues. La Ville de Genève se réserve le droit d'effectuer un contrôle des documents transmis et de la facturation.

## **2.2 Cas particuliers de tarification**

Cette situation concerne uniquement les familles ou personnes qui n'ont pas d'avis de taxation. Cette exception devra être justifiée. Chaque situation financière sera alors étudiée par l'administration du secteur.

### **Tarifs pour le personnel des organisations internationales**

Ce personnel n'étant pas redevable de l'impôt en Suisse, il est soumis aux grilles tarifaires des «Organisations internationales». Lorsque l'un des parents travaille dans une organisation internationale et l'autre pas, le tarif est calculé proportionnellement selon les deux types de grilles.

## **2.3 Rabais et Absences**

### **A-Rabais Réserve en cours d'année :**

Ce rabais est réservé aux enfants qui commencent après la date d'entrée de l'IPE soit pour la prise en charge en cours d'année scolaire.

Il prend fin dès que l'enfant commence la période d'adaptation ou revient, même à temps partiel.

Le rabais appliqué est de 90% pour une durée maximale d'un mois.

Si pour des raisons personnelles votre enfant commence après la date d'entrée de l'institution, il n'y a pas de tarif de réservation spécifique. La place sera facturée à 100% dès le premier jour du début du contrat.

#### **B-Rabais Fratrie :**

Lorsque deux enfants sont placés simultanément dans une SAPE, le rabais de 50 % s'applique sur l'abonnement le moins cher des deux.

Lorsque trois enfants ou plus sont placés simultanément, seuls les deux abonnements les plus chers sont facturés selon le principe énoncé ci-dessus. Tous les autres sont gratuits.

La notion de « moins cher » inclut l'effet de toute autre éventuelle réduction.

Il n'est pas nécessaire que les enfants fréquentent la même SAPE pour pouvoir bénéficier de ces rabais. Les SAPE concernées communiquent entre elles pour déterminer le ou les abonnements les moins chers.

#### **C-Rabais congé maternité**

##### **Congé maternité**

Conditions et application des tarifs de réservation durant le congé maternité ; il s'agit là du congé légal accordé à la mère après l'accouchement.

A Genève, le congé maternité est de 16 semaines, réparties comme suit :

- 14 semaines accordées par la loi fédérale ;
- 2 semaines supplémentaires accordées par le canton de Genève.

A noter que certaines conventions collectives de travail (CCT) accordent, en plus de ces 16 semaines, un congé supplémentaire d'allaitement.

Tous les parents ne bénéficiant pas de cet avantage social, il n'en sera pas tenu compte par souci d'équité.

##### **Tarifs de réservation durant le congé maternité**

Cette réservation permet de disposer d'un tarif préférentiel. Celui-ci peut être octroyé aussi bien au nouveau-né qu'à sa fratrie, pour autant que cette dernière soit inscrite dans une SAPE et soit momentanément retirée de ladite SAPE.

Les taux sont les suivants :

Rabais pour	nouveau-né	fratrie
1 <sup>er</sup> mois	90 %	90 %
2 <sup>e</sup> mois	90 %	50 %
3 <sup>e</sup> mois	50 %	50 %
4 <sup>e</sup> mois	50 %	50 %

Ce tarif préférentiel ne s'applique plus :

1. si l'enfant fréquente la SAPE avant la fin du congé maternité ;
2. dès la fin du congé maternité que l'enfant soit ou non accueilli par la SAPE.

A noter qu'à l'issue de la réservation pour congé maternité il n'est pas possible de bénéficier du rabais « Réservation en cours d'année ».

#### **D-Abattement Famille nombreuse :**

Les familles ayant au moins trois enfants à charge bénéficient d'un abattement de CHF 10'000.- sur le revenu annuel pris en compte pour le calcul du prix de pension.

Selon le niveau des revenus, l'impact sur le nombre de tranches de revenu du barème (« échelon » selon le Guide des tarifs) peut être différent d'une famille à une autre.

#### **E-Absences Maladie ou Accident :**

Aucun abattement du prix de pension n'est consenti en cas d'absence pour maladie ou accident de l'enfant. Demeurent réservés les cas graves entraînant une absence de plus d'un mois, pour lesquels un certificat médical sera exigé. Dans de tels cas les tarifs sont les suivants :

Taux et durée du rabais accordé, sur la base d'un certificat médical, lorsqu'un enfant n'est momentanément plus en mesure de fréquenter la SAPE.

- ✓ 1<sup>er</sup> mois d'absence : aucun rabais
- ✓ du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> mois d'absence : 90 % de rabais
- ✓ dès le 5<sup>e</sup> mois d'absence : aucun rabais.

La direction du secteur évaluera toute situation particulière avec la famille.

#### **F- Absences Vacances prises hors fermeture officielle de la SAPE :**

En principe, les parents devraient prévoir la planification de leurs vacances durant les périodes de fermeture de l'IPE. Aussi aucune diminution du prix de pension ne sera accordée aux parents en cas d'absence de l'enfant en dehors de ces périodes. Demeure réservé le cas des parents se trouvant dans l'impossibilité de prendre des vacances durant la période estivale et ce pour des raisons indépendantes de leur volonté. Sur la base d'un justificatif de l'employeur, une diminution du prix de pension (tarif de réservation) peut être accordée, pour autant que la direction en ait été informée un mois à l'avance.

## **2.4 Paiement des pensions**

Les factures sont payables d'avance au plus tard le 10 du mois en cours au moyen du bulletin de versement joint à la facture mensuelle. La mise en place des ordres permanents n'est pas autorisée, car notre système informatique les refuse.

En cas de factures impayées, l'IPE adresse trois rappels aux parents avant d'utiliser les procédures de recouvrement usuelles, telles que conciliation au tribunal et recours à l'office des poursuites.

En dernier recours, et après un préavis du Service de la petite enfance, l'exclusion de l'enfant peut être prononcée.

Les pensions sont dues jusqu'au terme du contrat. En cas de démission en cours d'année scolaire, un délai de résiliation d'un mois pour la fin d'un mois est obligatoire pour la facturation de l'écolage.

Une demande de démission ne peut pas intervenir au-delà du 30 avril avec effet au 31 mai au plus tard. Aussi, toute sortie de l'enfant après le 31 mai sera facturée jusqu'au 31 juillet de l'année en cours.

## **2.5 Couches**

Les parents doivent apporter les couches de leur enfant en quantité suffisante, dans les trois structures à prestations élargies du SPE de Budé.

## **2.6 Repas**

Selon le type d'abonnement choisi, un repas est fourni aux enfants. Le prix de cette prestation est inclus dans l'abonnement.

Dans les cas exceptionnels où les parents apportent les repas de leur enfant, aucun abattement du prix de pension n'est consenti.

## **3. Sécurité**

---

En approuvant ce règlement par leur signature, les parents autorisent l'enfant à participer aux sorties (sans ou avec les transports publics) organisées par le SPE de Budé pendant tout le temps que durera son accueil.

Les parents et les enfants n'ont pas accès aux cuisines, ni aux buanderies, locaux techniques et caves.

Les codes d'entrée des structures d'accueil sont transmis aux parents qui sont tenus de ne pas les divulguer à des tiers. Ces codes sont régulièrement changés.

Il est strictement interdit de fumer et d'utiliser les téléphones portables dans les locaux du SPE de Budé.

## **4. Accès aux structures d'accueil**

---

Pour la Providence et la Petite Maisonnée, des places de « dépose minute » sont à disposition des parents. Ceux-ci sont tenus de les utiliser uniquement pour venir amener ou rechercher leur enfant. En aucun cas les voitures ne peuvent stationner à cet endroit.

A Tom Pouce, un parking public et payant est situé à côté de la structure d'accueil.

Tous les conducteurs sont tenus de rouler lentement et prudemment aux abords des structures d'accueil.

## **5. Arrivée et départ**

---

Ouvertures des structures d'accueil :

**La Petite Maisonnée** : du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

**La Providence** : du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

**Tom Pouce** : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Il est toutefois conseillé aux parents de ne pas laisser leur enfant plus de dix heures par jour à la crèche.

Abonnements	Arrivées de / à			Départs de / à		
Structures d'accueil	Petite Maisonnée	Providence	Tom Pouce*	Petite Maisonnée	Providence	Tom Pouce*
<b>100%</b> matin + repas + sieste + après-midi	07h00 - 09h30	06h30 - 09h00	07h00 -10h30	16h30 -18h30	16h30 -18h30	14h00 -19h00
<b>75%</b> matin + repas + sieste	07h00 - 09h30	06h30 - 09h00	07h00 -10h30	14h00 -14h30	14h00 -14h30	14h00 -14h30
<b>50%</b> matin + repas	07h00 - 09h30	06h30 - 09h00	07h00 -10h30	12h00 -12h30	12h00 -12h30	12h00 -12h30
<b>45%</b> après-midi	14h00 -14h30	14h00 -14h30	14h00 -14h30	16h30 -18h30	16h30 -18h30	16h30 -19h00

\* Les Bébéés accueillis à Tom Pouce n'ont pas d'horaire à suivre.

A l'arrivée, les parents sont priés d'accompagner leur enfant jusqu'à l'éducatrice ou l'assistant-e-socio-éducatif-ve accueillant-e. La direction décline toute responsabilité tant que l'enfant n'est pas formellement confié au personnel éducatif.

Le SPE de Budé ne fournit pas le petit-déjeuner.

Lors des retrouvailles, pour des raisons de sécurité, les parents sont dans l'obligation de signaler le départ de l'enfant à l'éducatrice ou l'assistant-e-socio-éducatif-ve présent-e. Lorsque les enfants sont dans le parc, la cour ou la terrasse, il appartient aux parents de les accompagner à l'intérieur pour récupérer les objets personnels. Le parent est responsable de son enfant dès le moment où il le retrouve.

Les parcs de la Petite Maisonnée et de la Providence ne sont pas des parcs publics et les parents sont priés de quitter les propriétés lorsqu'ils ont récupéré leur enfant.

Les parents sont tenus d'observer les heures d'arrivée et de départ prévues dans leur abonnement ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture des structures. Si leur retard oblige l'institution à prolonger le temps de travail d'un membre du personnel au-delà de l'heure de fermeture, ce temps pourra être facturé aux parents (selon les recommandations du SDPE).

Toute absence de l'enfant doit être signalée rapidement par téléphone à la direction ou à l'éducatrice responsable.

**Dans le cas où aucune des personnes responsables de l'enfant ou aucune des personnes autorisées ne sont joignables passée l'heure de fermeture, le SPE de Budé contacte la Police cantonale genevoise pour qu'elle prenne en charge l'enfant.**

## **6. Décharge**

---

### **6.1 Personnes autorisées à venir chercher l'enfant**

Lors de l'inscription de leur enfant, les parents doivent donner par écrit et avec précision le nom des personnes autorisées à venir chercher leur enfant dans la structure d'accueil (cf. feuille d'urgence). Ce document est régulièrement tenu à jour selon les informations reçues des parents.



Si, exceptionnellement, une autre personne que celles autorisées vient chercher l'enfant, les parents doivent au préalable en avertir les éducateur-trice-s. En l'absence de cette information, les éducateur-trice-s ne confieront pas l'enfant.

Dans tous les cas, les éducateur-trice-s se réservent le droit de vérifier les papiers d'identité des personnes qui viennent chercher l'enfant.

## **6.2 Photos**

A la signature du Règlement les parents autorisent les structures d'accueil à utiliser des photos de leur enfant dans un but de communication et de promotion à l'intérieur du SPE de Budé (réunions de parents, etc.).

Par ailleurs, les parents des enfants sont autorisés à prendre des photographies dans le cadre des fêtes organisées par le SPE de Budé ; s'agissant de photographies sur lesquelles se trouvent d'autres enfants que le(s) leur(s), ils feront preuve de réserve dans leur diffusion.

Des photos peuvent être prises lorsqu'un enfant fête son anniversaire dans une des structures d'accueil de Budé, mais uniquement avec un appareil de photo que les parents prêtent pour l'occasion. Les photos prises concerneront exclusivement l'enfant fêté et aucun autre enfant ne doit donc y figurer.

La diffusion de photos à l'extérieur SPE de Budé fera l'objet d'une demande spécifique adressée aux parents concernés.

## **7. Objets personnels**

---

### **7.1 Vêtements**

Il est recommandé d'habiller l'enfant de manière pratique et adéquate en fonction des saisons. Par ailleurs, les bijoux sont déconseillés. Le SPE de Budé décline toute responsabilité pour tous vêtements, bijoux ou autres objets de valeur perdus ou échangés dans les structures d'accueil.

Les parents sont priés de fournir :

- une paire de pantoufles
- un jeu d'habits de rechange
- des bottes et un imperméable en cas de pluie ou temps incertain
- un chapeau ou casquette en été, voire de la crème solaire personnelle.

Tous les effets personnels de l'enfant doivent être marqués de ses nom et prénom.

### **7.2 Poussettes**

Les poussettes doivent être entreposées dans le local prévu à cet effet. Les parents sont tenus de veiller à ce que l'accès à chacune d'elles reste aisé pour tous. Le SPE de Budé décline toute responsabilité en cas de poussette volée, échangée ou endommagée.

### **7.3 Jouets**

L'enfant peut amener des jouets de chez lui s'il le souhaite, pour autant que ceux-ci n'entravent pas le bon fonctionnement du SPE de Budé. Ce dernier décline toute responsabilité en cas de perte, dommage ou échange éventuel.

## **8. Santé**

---

### **8.1 Général**

Conformément à la réglementation en vigueur, le SPE de Budé prend toutes les mesures qui s'imposent en termes de sécurité et d'hygiène. Il veille également à la bonne santé des enfants qui lui sont confiés. Le SPE de Budé répond aux directives et recommandations sanitaires du Service Santé de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après SSEJ). Ainsi, en cas de symptômes de maladie contagieuse, l'éviction momentanée de l'enfant peut être demandée par la direction.

A la demande des parents, les éducateur-trice-s peuvent administrer les médicaments prescrits à l'enfant. Toutefois l'emballage du médicament doit mentionner le nom et le prénom de l'enfant, la posologie, la date du début et de la fin du traitement. Les parents doivent également remplir et signer le formulaire adéquat.

Les parents concernés par des problématiques d'allergie, des traitements médicamenteux ou des soins spécifiques concernant leur enfant sont tenus de remplir les fiches prévues à cet effet par le SSEJ. Sans ces informations écrites, le SPE de Budé n'entrera pas en matière dans l'administration de médicaments.

### **8.2 Régime alimentaire**

Les parents dont les enfants doivent suivre un régime pour des raisons médicales doivent remplir les fiches émises par le SSEJ. Le SPE de Budé fournira dans la mesure du possible le régime prescrit selon les recommandations et directives du pédiatre de l'enfant et du SSEJ. Dans certaines situations, le SSEJ peut demander aux parents de fournir les repas de leur enfant.

### **8.3 Maladie et accident**

Si l'enfant tombe malade ou est victime d'un accident dans une structure d'accueil, celle-ci prend contact avec les parents pour les informer et définir avec eux les mesures à prendre. S'ils ne peuvent être joints, les parents délèguent à la direction et à l'éducateur-trice responsable du groupe de leur enfant le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposent.

En cas d'urgence, les parents délèguent à la direction et à l'éducateur-trice responsable du groupe de leur enfant le pouvoir de faire appel au service pédiatrique des HUG et s'engagent à supporter les frais de consultation et de transport. L'éducateur-trice responsable du groupe est tenue de remplir une feuille d'accident, co-signée par la direction. Une copie est remise aux parents pour leur déclaration d'accident auprès de leur assurance.

## **10. Relations entre enfants**

---

Dès son entrée dans SPE de Budé, quel que soit son âge, l'enfant découvre la vie en collectivité, développe sa personnalité, son langage et ses relations aux autres.

Dans le cadre de leurs jeux et interactions les enfants utilisent parfois des moyens agressifs envers leurs pairs (cheveux tirés, morsures, coups, etc.). Les professionnels mettent tout en œuvre pour prévenir et éviter ces situations conflictuelles.

Par conséquent, au cas où un conflit se produit, les parents des enfants impliqués seront immédiatement informés par l'éducateur-trice référente du groupe. Par ailleurs des mesures seront définies au sein de l'institution afin d'éviter que ce genre de problème ne se reproduise. En revanche, le nom de l'enfant agresseur ne sera en aucun cas communiqué aux parents de l'enfant agressé.

## **11. Collaboration avec les services extérieurs**

---

L'intervention d'un tiers en appui de l'équipe peut être souhaitée par la direction, afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible de son équipe et l'amélioration de la prise en charge globale des enfants. Lorsque la date de la venue d'un tiers est connue, une information sera affichée suffisamment à l'avance pour avertir les parents du groupe d'enfants concerné.

Si l'intervention d'un tiers a pour objet l'observation d'un enfant en particulier, le consentement des parents sera requis. Sans ce consentement, une telle intervention est exclue.

## **12. Fermetures et vacances**

---

En septembre le SPE de Budé transmet à chaque famille la liste des fermetures de leur institution (vacances et jours fériés).

## **13. Réclamations**

---

Toute réclamation doit être adressée à la direction du SPE de Budé qui la fera suivre au Comité pour traitement.

Ce règlement a été approuvé par le comité. Il remplace les versions précédentes et peut faire l'objet de changement.